COUR D'APPEL DE RIOM CHAMBRE DES MINEURS

ASSISTANCE EDUCATIVE MINEUR NON ACCOMPAGNE

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE RIOM

02 Décembre 2019

ARRET Nº

AFFAIRE N°: N° RG 19/00067 - N° Portalis DBVU-V-B7D-FFTF

APPELANT: MINEURS:

FB/MS

ARRET RENDU LE DEUX DECEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF PAR LA CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS DE LA COUR D'APPEL DE RIOM,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

- Monsieur Alexandre GROZINGER, Président, magistrat délégué à la protection de l'enfance
- Madame Pascale SAUVADET, Conseiller,
- Madame Florence BREYSSE, Conseiller

En l'absence du Ministère Public

Assistés de : Mme Monique SIERRA, greffier lors des débats et du prononcé.

APPELANT :

M.

Election de domicile au capinet de Me GAUCHE

25, Bd Gergovia

63000 CLERMONT-FERRAND

Régulièrement convoqué, non comparant, représenté à l'audience par Me HAUTEFEUILLE suppléant Me Sylvain GAUCHE de l'AARPI AD'VOCARE, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND

LES AUTRES PARTIES :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

Service Juridique et Contentieux

Conseil Départemental

28 Avenue Gambetta

15015 AURILLAC CEDEX

Régulièrement convoqué, représenté à l'audience par Me Barbara GUTTON PERRIN de la SELARL LEXAVOUE, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND

Après avoir entendu à l'audience du 04 Novembre 2019, tenue en Chambre du Conseil, Mme BREYSSE, Conseiller en son rapport, les avocats en leurs observations, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour la décision être rendue à l'audience de ce jour, en Chambre du Conseil, date indiquée par Monsieur le Président, à laquelle celui-ci a lu le dispositif de l'arrêt dont la teneur suit :



N°19/67

Le 6 septembre 2018, le procureur de la république d'Aurillac saisissait le juge des enfants de la situation de se disant né le 24 janvier 2002 au Mali, placé en exécution d'une ordonnance de placement provisoire du 21 août 2018.

2

Etait jointe à la requête une évaluation sociale du conseil départemental de l'Avevron datée du 19 avril 2018 concluant qu'il ne pouvait être déterminé si Monsieur était mineur ou majeur.

Le 7 décembre 2018, le conseil départemental du Cantal informait le juge des enfants que l'extrait d'acte de naissance produit par Monsieur avait été authentifié par la préfecture de l'Aveyron.

Entendu par le juge des enfants, Monsieur indiquait qu'il acceptait un examen osseux et, par ordonnances du 10 decembre 2018, le juge des enfants ordonnait une expertise aux fins de détermination de l'âge biologique, sursoyait à statuer et maintenait le placement à l'aide sociale à l'enfance dans l'attente de son résultat.

Le 15 janvier 2019. l'aide sociale à l'enfance informait le juge des enfants que Monsieur avait refusé de se soumettre aux opérations d'expertise.

Par décision du 6 mars 2019, le juge des enfants d'Aurillac ordonnait, notamment, la main-levée du placement.

Monsieur, relevait appel de cette décision, par lettre recommandée avec accusé de reception du 18 mars 2019.

Les parties étaient convoquées à l'audience du 4 novembre 2019.

A l'audience, Monsieur ndique que, dans la mesure où les documents d'identité ne sont pas remis en cause, il ne pouvait être procédé à une expertise osseuse.

Le conseil départemental fait valoir que si l'acte de naissance est authentique, il n'est, toutefois, pas établi le lien entre cet acte et la personne de Monsieur

Le ministère public s'en est remis à l'appréciation de la cour.

SUR CE.

Aux termes de l'article 375 du code civil, le juge des enfants est compétent si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Un mineur seul et étranger, arrivant en France sans représentant légal sur le territoire et sans proche pour l'accueillir doit être considéré comme un enfant en danger.

La minorité et l'isolement doivent être appréciés par tous moyens et principalement au regard des actes de l'état civil produits mais également de l'évaluation du conseil départemental réglementée par la loi du 11 mars 2016 et son décret d'application et subsidiairement des examens radiologiques osseux.



S'agissant des actes de l'état civil, ils sont présumés authentiques en application de l'article 47 du code civil mais cette présomption peut être renversée en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte.

Il convient de relever que la force probante de l'acte de naissance produit pas Monsieur n'est pas remise en cause par le conseil départemental. Par ailleurs, l'évaluation réalisée en août 2018, qui n'a pas été en mesure de se prononcer sur la majorité ou sur la minorité, n'est pas incohérente avec le document d'état civil.

Dans ces conditions, le juge des enfants ne pouvait décider d'une expertise osseuse, laquelle ne peut être ordonnée, en application de l'article 388 du code civil, qu'en l'absence de documents d'identité valable et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable.

Les éléments du dossier établissant la minorité il convient d'infirmer le jugement déféré et d'ordonner le placement de Monsieur à l'aide sociale à l'enfance du Cantal jusqu'à sa majorité.

PAR CES MOTIFS,

La cour, chambre des mineurs, statuant en chambre du conseil et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Infirme le jugement déféré,

Réformant.

Place Monsieur jusqu'à sa majorité,

1 l'aide sociale à l'enfance du Cantal

Dit que les dépens sont à la charge de l'Etat,

Dit que le présent arrêt sera notifié aux parties intéressées.

Le greffier,

Le président,

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
Le greffier en chef,

		,	